

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex (création d'une zone de développement 4A, au lieu-dit « Onex-Centre ») (13058)

du 23 septembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 30208-527 dressé par la Ville d'Onex le 8 février 2021, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex (création d'une zone de développement 4A, au lieu-dit « Onex-Centre »), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, les degrés de sensibilité au bruit II et IIIdIII sont attribués aux biens-fonds compris dans le plan visé à l'article 1, selon les indications figurant sur celui-ci.

Art. 3 Coordination avec la protection contre les accidents majeurs

La réalisation de logements ou d'équipements peut être considérée comme un intérêt public prépondérant à privilégier, dans les limites du droit fédéral, en cas de pesée des intérêts à effectuer en application des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

Art. 4 Opposition

L'opposition à la modification des limites de zones formée par le Syndicat UNIA, représenté par son avocate, M^c Erin Wood Bergeretto, est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 5 **Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 30208-527 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Mairie

ONEX

Modification des limites de zones

Lieu-dit "Onex-Centre"



Zone de développement 4A

Feuille(s) cadastrale(s) n°2, 8, 9

Limite OPB
DS OPB II et DS OPB IIIdIII

Parcelle(s) n° : 32, 33, 34, 345, 358, 362, 363, 399, 400, 401, 434, 515, 614, 615, 616, 617, 618, 619 (dép.), 621, 622, 623, 624, (dép.), 625 (dép.), 667, 692, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762 (dép.), 777, 778, 784, 838, 839, 880, 888, 927, 929, 930, 931, 979, 1171, 1223 (dép.), 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263 (dép.), 1279, 1280, 1281 (dép.), 1457, 1575, 1615, 1676, dp 1712 (pour partie), dp 1714, dp 1718, dp 1719 (pour partie), dp 1750 (pour partie), dp 1752 (pour partie), dp 1753, dp 1755, dp 1756 (pour partie), dp 1759 (pour partie), 1944 (dép.), 1945, 1987, 1988, 2032, 2033, 2060, 2206, 2207, 2208, 2209, 2257, 2258, 2263, 2264, 2336 (dép.), 2383, 2434, 2435



Zone prééxistante

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres:

Le Président du Grand-Conseil : Jean-Luc Forni

Adopté par le Grand Conseil le : 23 septembre 2022

Loi N° : 13058

Echelle 1:2500		Date : 18.11.2021	
		Dessin : LC	
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Mise à jour ET	27.05.2021	LC
	Mise à jour ET	17.06.2021	LC

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
31-00-010/030	ONX
Code aménagement (Commune / Quartier)	
527	
Plan N° :	
Archives internes	Indice
	30208
CDU	
711.6	

